

Préfecture de  
Haute - Garonne  
Commune de  
LHERM

Dossier n° PC03129924G0009

Demande déposée le : 06/03/2024  
Par : Monsieur TURPIN ALBERY  
Demeurant : 48 Route de Bérat 31600  
LHERM  
Pour : Construction d'une maison  
individuelle  
Sur un terrain sis : CAMPARDON 31600  
LHERM  
Cadastré : 0E-1258, 0E-1681, 0E-1679

**Objet : notification de décision tacite de rejet**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes le 06/03/2024, pour un projet de Construction d'une maison individuelle, sur un terrain situé CAMPARDON 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires le 25/03/2024.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

**Formulaire Cerfa** : les surfaces de plancher sont à déclarer page 6 et non pas page 5. Si vous n'avez pas recours à un architecte, vous devez cocher la case correspondante page 4

**PCMI12-2. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R.431-16 d) du code de l'urbanisme]** : cette attestation doit être établie par le représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

**PCMI14. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]** : ce document doit être signé.

**PCMI14-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique [Art.R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]** : ce document doit être signé.

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçues par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la

demande de pièces complémentaires, **vosre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**LHERM, le 05 juillet 2024**

**Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.**

**Brigitte BOYE**



**Déla et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.